

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires Services Territoires et Développement Missions Interministérielles

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine Unité départementale de lot et Garonne

Arrêté préfectoral n°47-2019-02-25-002 fixant les prescriptions d'exploitation à la société UPGRADE FIREWORKS pour son établissement de Villeneuve-sur-Lot

La Préfète de Lot-et-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à la transposition de la directive 2012/18/UE dite « SEVESO 3 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs :

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code

de l'Environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1976 autorisant l'installation et l'exploitation d'une fabrique d'artifices sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2015/DDT/05/0008 du 12 mai 2015 fixant les prescriptions d'exploitation à la société BUGAT PYROTECHNIE pour son établissement de Villeneuve-sur-Lot;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu la déclaration de changement d'exploitant et la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature, adressée par la société UPGRADE FIREWORKS par courrier du 22 avril 2016 ;

Vu le dossier de présentation des modifications envisagées (DPME), référencé 16050509/ASS/UPGRADE FIREWORKS/VILLENEUVE SUR LOT/DPME indice B du 07 mai 2018;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriels du 27 novembre 2018, du 8 janvier 2019 et du 7 février 2019 concernant le dossier DPME susvisé;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 10 octobre 2018;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2019;

Vu l'information faite au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 14 février 2019;

Considérant que la Société susvisée exploite des installations visées par l'article L.512-1 du code de l'environnement;

Considérant les risques présentés par les installations susvisées ;

Considérant que l'étude de dangers et les compléments apportés s'avèrent suffisants pour situer les accidents majeurs potentiels générés sur la grille nationale de criticité, figurant au point 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et prescrire des actions de renforcement de la sécurité ;

Considérant que, sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, la démarche d'amélioration de la sécurité peut être poursuivie par la mise en œuvre des mesures proposées par l'étude de dangers, et par des mesures proposées par l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet décrit dans le dossier du 7 mai 2018 susvisé n'engendre pas de nouvelles zones d'effet en dehors des limites du site;

Considérant que le projet décrit dans le dossier du 7 mai 2018 et la demande de cas/cas du 10 octobre 2018 ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement;

Considérant que la société S.A.R.L. UPGRADE FIREWORKS a fait connaître au Préfet la nouvelle situation administrative de son établissement de Villeneuve-sur-Lot résultant de l'application des rubriques 4000 à 4802 à compter du 1^{er} juin 2015 dans les délais prévus au 2^e alinéa de l'article L.513.1 du code de l'Environnement;

Considérant que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées dans l'étude de dangers susvisée constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UPGRADE FIREWORKS dont le siège social est situé 10 Pic du Midi, 65700 MAUBOURGUET, représenté par M. LAGRANGE, gérant de l'entreprise, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à La Sylvestrie Est, commune de Villeneuve sur Lot, des installations de stockage, de montage, de mise en liaison pyrotechnique et de traitement de déchets d'artifices de divertissement;

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'autorisation préfectorale d'exploiter, qui est détenue par la Société BUGAT PYROTECHNIE, dont le siège social est situé à VILLENEUVE SUR LOT (47300), lieu dit "La Sylvestrie Est", représentée par M. CROZIER, gérant de l'entreprise, est transférée à la société « SARL UPGRADE FIREWORKS », représentée par M. LAGRANGE, dont le siège social est situé 10 Pic du Midi, 65700 MAUBOURGUET.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2015/DDT/05/0008 du 12 mai 2015 susvisé sont modifiées ou complétées selon les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes non publiées, numérotées de 1 à 6.

1.1.3 <u>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</u>

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations</u> classées

Le tableau de classement des installations s'établit comme suit :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	
4210-1	Fabrication ⁽¹⁾ , chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, es et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique yrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication strielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des ations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des ations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les esitions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la ntion et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles techniques destinés au théâtre.		
	La quantité totale de matière active ⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 100 kg		
	(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.	Α	
	(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.		
	(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.		
	Seuils Seveso:		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.		
	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.		
	La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 500 kg		
	(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.		
	La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.	SSB	
	A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.		

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
	Seuils Seveso:	
	Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.	
	Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.	
	Autres produits classés en division de risque 1.4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	
	(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)	
2793-3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).	
	(1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.	A

SSB (Seveso Seuil Bas), A (Autorisation) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour la rubrique 4220-1

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par bâtiment et par division de risques est définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté. Dans les bâtiments pouvant accueillir des produits de division de risque 1.3 et 1.4, l'ensemble des produits est considéré comme appartenant à la division de risques 1.3.

L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment.

Les conditions d'implantation et d'exploitation des bâtiments sont précisées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement :
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3

1.4.2 <u>Transfert sur un autre emplacement</u>

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.4.4 <u>mise a jour de l'étude de dangers</u>

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse. tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées. Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier les articles R. 512-6 II et R. 512-9 du Code de l'Environnement, l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'Environnement, et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement. L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. Pour réaliser la mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant peut s'appuyer sur les préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

1.4.5 cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur.

ARTICLE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6 RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Conformément aux articles L. 515-32 et R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement périodique des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement. Ce recensement comprenant les informations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Le recensement ne s'applique pas aux substances ou mélanges dangereux entrant dans la composition des articles pyrotechniques dès lors qu'une ou plusieurs classes, catégories et mentions de dangers sont affectées audits articles.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Le recensement est renouvelé tous les quatre ans, au 31 décembre, à compter du 31 décembre 2015. Il est par ailleurs mis à jour avant la réalisation de changements notables si nécessaire.

Le premier recensement effectué sur le site est transmis au Préfet pour le 1er juin 2018.

ARTICLE 1.7 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée pour le 1er juin 2018.

ARTICLE 1.8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

1.8.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.8.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 1.9 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les suivants selon le cas ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation :
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tout acte administratif en lien avec l'autorisation;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 1.12 DISPOSITIONS DE PROTECTION DU SITE CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Les dispositions de protection du site contre les actes de malveillance sont précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.13 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ANNEXES

Les annexes 1 à 3 du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de Lot-et-Garonne, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

L'annexe 4 du présent arrêté contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elle n'est pas mise à la disposition du public. Elle n'est ni consultable ni diffusable au public.

ARTICLE 1.14 SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 2.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Celle-ci est limitée aux besoins domestiques de l'établissement. Le lavage des véhicules est interdit.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau communal de Villeneuve sur Lot, la consommation annuelle n'excédant pas 20 m³.

ARTICLE 3.3 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés :
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 3.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

La canalisation d'adduction d'eau doit être équipée d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion permettant de protéger le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.6 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec

d'autres effluents.

ARTICLE 3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline);
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement;

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INERTES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les

installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Seuls les déchets pyrotechniques et les déchets d'emballage souillés par de la matière active qui ne peuvent être éliminés ailleurs sont autorisés à être détruits sur le site.

Seuls des déchets pyrotechniques sont autorisés à être stockés dans le bâtiment A22.

Les déchets d'emballage souillés par de la matière active sont stockés sur une aire dédiée identifiée sur les plans et procédures. Cette dernière est implantée hors de la Z2 thermique du dépôt A22 (16 mètres) et de la zone de destruction A23 (16 mètres).

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le lessivage des déchets et les envols.

ARTICLE 4.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

ARTICLE 5.5 VALEURS LIMITES DE BRUIT

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5.6 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les zones Z_1 et Z_2 (seuil des effets létaux significatifs) définies par l'arrêté du 20 avril 2007 doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 6.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX (HORS PRODUITS PYROTECHNIQUES)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6.4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il établit la liste de ces équipements, qu'il met à jour à chaque modification de ses installations, et dont le dernier indice est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, dont il établit la liste tenue à jour.

ARTICLE 6.5 PERMIS D'INTERVENTION" ET / OU "PERMIS DE FEU"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles ou toxiques et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une

flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant de l'entreprise extérieure ou la personne qu'ils auront nommément désignée.

Après les travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Tous travaux ou intervention sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

ARTICLE 6.6 SECURITE ET PREVENTION GENERAL DES RISQUES

6.6.1 Clôture des unités

L'ensemble du site est clôturé, à minima la Z2 (zone des effets létaux significatifs) de chaque installation sera comprise dans ce périmètre clôturé.

L'aire de destruction des déchets et son chemin d'accès seront clôturés jusqu'à la Z3 (zone des effets létaux).

Les portails d'accès au site sont maintenus fermés en permanence sauf pour la desserte du site par les véhicules de transports dûment autorisés par l'exploitant

6.6.2 Accès et gardiennage

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère au site, excepté aux représentants accrédités de l'autorité administrative et aux personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement selon la procédure qu'il a définie. Ce dernier doit s'assurer que ces personnes se conforment strictement aux consignes de sécurité.

Les accès de l'établissement sont constamment fermés et surveillés (gardiennage, télésurveillance...).

En dehors de leur utilisation, les locaux contenant des matières actives restent fermés à clef.

Les personnes affectées au gardiennage doivent être informées des consignes générales de sécurité, en particulier celle d'incendie et d'intervention.

6.6.3 Interdiction de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.6.4 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle que leur mélange accidentel ne soit aucunement possible.

6.6.5 <u>Alimentation électrique de l'établissement</u>

Sauf élément contraire dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.6.6 <u>Sûreté des matériels électriques</u>

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée;

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celle-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de préventions suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphère explosive;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.6.7 Prescriptions contre la foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'établissement possède une analyse du risque foudre (ARF) identifiant équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'étude technique, la mise en place des dispositifs de protection, la vérification et le suivi des équipements devra être effective au plus tard 2 ans après l'ARF.

6.6.8 Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal

6.6.9 Équipements sous pression

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression seront conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Ces équipements font l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

6.6.10 Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidées préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 6.7 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

6.7.1 Maîtrise des quantités d'explosifs présente sur le site

Les quantités maximales de matières et objets explosibles pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité et ne doivent pas excéder les quantités fixées dans l'Erreur : source de la référence non trouvéeannexe 2 du présent arrêté.

Un état immédiat donnant pour chaque dépôt, et atelier contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits y étant entreposés est tenu en permanence à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Il a pour objectif minimum:

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents, notamment la division de risque, la quantité de matière active effectivement présente, le mode de conditionnement, la localisation dans les bâtiments.

Un inventaire au minimum annuel des stocks sera effectué par l'exploitant. Le bilan de cet inventaire est tenu à disposition du service d'inspection sur le site..

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc...) des produits pyrotechniques stockés. Des vérifications par sondage seront régulièrement effectuées par l'exploitant.

6.7.2 Consignes de sécurité

Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement général de l'établissement, doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit ;
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- les mesures à observer pour la circulation ou le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'entrée de l'établissement sur le passage des personnels.

Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment ou local pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente à l'intérieur des locaux ou emplacements concernés ou à proximité des postes de travail.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées ;
- les modes opératoires d'exploitation ;
- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés;
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

6.7.3 Mesures générales de protection

Les dépôts doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits.

Le sol doit être soigneusement nettoyé.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans des poubelles adaptées, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme à la réglementation.

6.7.4 Risque incendie

Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments.

ARTICLE 6.8 VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EXTERNES À L'ENTREPRISE

Lors de leur accès sur le site, les véhicules de transport de marchandises dangereuses externes à l'entreprise font l'objet d'un contrôle qui comprend notamment la vérification de la conformité documentaire aux exigences de l'ADR, un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie, la vérification de la signalisation et du placardage et la vérification des témoins de chauffe des écrous de serrage des roues.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant déclenche une procédure adaptée qui prévoit les modalités de traitement de la non-conformité. Dans le cas où la non-conformité remet en cause la sécurité du site, le véhicule de transport de marchandises dangereuses est mis en sécurité.

Les modalités de contrôle des véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour. Les résultats des contrôles sont enregistrés. Les procédures et les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de situations d'urgence impliquant un véhicule de transport de marchandises dangereuses externe à l'entreprise présent sur le site, l'exploitant met en place les moyens adaptés à la substance et aux équipements impliqués. Ces situations et la conduite à tenir doivent être décrites dans les procédures qui peuvent être intégrées au plan d'opération interne.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 40 km/h.

6.8.1 Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique

Matériels et engins

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits.

Les véhicules de transfert des produits pyrotechniques sur le site bénéficient du certificat d'agrément mentionné à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (chapitre 9 de l'ADR) ou présentent un niveau de sécurité équivalent ADR.

Les modes de protection des moteurs, des matériels et engins destinés au transport des matières ou objets explosifs à l'intérieur de l'établissement sont déterminés par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité.

Les engins de manutention de produits pyrotechniques font l'objet d'un entretien annuel.

Voies de circulation

L'exploitant respecte le plan de circulation défini dans l'étude de dangers et dans l'étude de sécurité.

Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

Les voies d'accès aux bâtiments ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et de produits mis en œuvre.

Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de desserte, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique.

ARTICLE 6.9 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

6.9.1 <u>Détermination des risques liés aux produits</u>

L'exploitant détermine les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanation toxique, ...) de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être présents dans ses installations. Pour cela, il peut s'appuyer sur le classement en division de risques des produits, selon le classement au transport des matières dangereuses terrestres utilisé pour définir la dangerosité et les propriétés de ces produits (ADR).

Toutes les dispositions visant à limiter des conditions amenant des phénomènes dangereux liés à la transition en détonation de produits de division de risque (D.R) 1.3 ou 1.4. sont mises en œuvre en particulier, sont rendues obligatoires :

- l'utilisation d'emballages non confinants des produits,
- la limitation physique des hauteurs de stockage,
- la conception non confinante des dépôts.

L'exploitant s'assure ainsi que toutes les conditions d'activités, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé, ont été prises en compte pour la détermination du risque associé aux produits.

L'exploitant s'assure en particulier dans les dépôts de produits DR 1.3 b, que les conditions d'empilement

des colis, qui sont tous agréés, et de tassement des produits ne provoquent pas le dépassement des critères de classement en division de risque DR 1.3 b.

L'exploitant s'assure en particulier dans les dépôts de produits DR 1.3 b, que les conditions d'empilement des colis, qui sont tous agréés, et de tassement des produits ne provoquent pas le dépassement des critères de classement en division de risque DR 1.3 b, exprimés par densité de matières actives et par nombre d'artifices par unité de volume, dans la grille élaborée par l'INERIS et l'IPE en annexe de la note DGA/IPE INERIS 30574/DGA/INSP/IPE du 28 juin 2007, reprise ci dessous :

ANNEXE

Nature ou type des artifices	Densité de matière explosive totale (D)	Densité de matière explosive provenant des marrons d'air ou coups de tonnerre (d)	Classement
Tous types	≤ 170 kg/m³	≤6 kg/m³	1.3 G ⁵
Tous types, sauf marrons d'air	≤ 133 kg/m ³	0	1,4 G ⁶
Feux d'artifices "Prêt à tirer"	≤ 60 kg/m³	Non spécifié	1.4 G ⁸
Feux d'artifices en vrac ⁹	≤ 40 kg/m³	0	1.4 G ¹⁰
Fumigènes, fusées, pétards, vésuves, fontaines, roues, solcils, roues sériennes, tourbillons	≤ 170 kg/m³	0	1.4 G
Cierges magiques, baguettes bengales	≤ 300 kg/m³	0	1.4 G
Artifices d'intérieur conditionnés dans des blisters calibre < 20 mm	≤ 133 kg/m²	0	1.48
Petits artifices de divertissement grand public (ex.: amorces, pétards, ficelles détonantes)	≤ 170 kg/m³	0	1.4 S

N.B.: Le classement 1.1G doit être retenu si les critères du tableau ne sont pas respectés.

Est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être rencontrés sur le site. Cette liste précise également les effets redoutés liés aux produits qui ont été retenus en fonction des conditions d'activités. L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection en charge des installations classées la référence de l'EST dans laquelle la démonstration réglementaire du classement est apportée ainsi que celle de l'avis de l'IPE sur l'EST.

6.9.2 Contrôle du maintien des conditions d'activités

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement susceptibles d'être rencontrées sur le site, qui ont été retenues pour la détermination des risques associés aux produits pyrotechniques.

L'exploitant détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui lui permettent de s'assurer en permanence que les produits ne peuvent pas être agressés par un accident provenant d'une installation fixe voisine ou d'un engin de transport de produits pyrotechniques, susceptibles de générer des éclats rapides ou une onde de choc d'une intensité suffisante pour générer leur explosion en masse.

6.9.3 Bâtiments de stockage

Les locaux contenant des matières actives ne doivent avoir ni étage, ni sous-sol. Ils doivent être identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles, sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne doivent pas présenter de défauts ou d'aspérités susceptibles de faire

³ Sous réserve des conditions supplémentaires saivantes : pas de bombe de calibre > 200 mm, au maximum 20 bombes de calibre 200 mm, au maximum 80 bombes de calibre < 65 mm, au maximum 80 marrons d'air.

Sous reserve des conditions supplémentaires suivantes ; pas de bombe de calibre ≥ 200 mm, au maximum 80 bombes de calibre < 65 mm et ≥ 50 mm, pas de marron d'air.

Assomblage d'artifices élémentaires de types identiques ou différents reliés entre eux dans un même emballage.

⁸ Sous réserve des conditions supplémentaires suivantes : pas de bombe de calibre ≥ 200 mm, su maximum 5 bombes de calibre < 65 mm et ≥ 50 mm, au maximum 15 marrons d'air.

Mélange d'artifices élémentaires de types différents non reliés entre sux, dans un même emballage.

¹⁰ Sous réserve des conditions supplémentaires suivantes : pas de bombe de calibre ≥ 200 mm, su maximum 80 bombes de calibre < 65 mm et ≥ 50 mm, su maximum 15 marrons d'air de calibre ≤ 50 mm.</p>

converger les rayons du soleil et doivent, en outre, être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

- À l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport ;
- L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts, de même que tout prélèvement ou toute opération de fractionnement ;
- Les cartons et récipients doivent être fermés en permanence ;
- Les caisses de produits sont correctement rangées à l'intérieur de chaque bâtiment, avec des espaces de circulation prévus entre les palettes ;
- Les emplacements de stockage sont définis et matérialisés et laissent libres et dégagées les issues de chaque local ;
- Chaque local est maintenu en bon état d'ordre et de propreté ;
- Les stockages doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation des personnes ;
- Les colis doivent être empilés de façon stable, le fond des emballages ne devant pas se trouver à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol si la manutention est manuelle, 3 m lorsque des engins élévateurs sont utilisés ;
- Cette limitation doit être matérialisée sur les murs.

Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes.

L'ensemble des produits entreposés doivent être correctement étiquetés de manière à ne pas trouver, dans un dépôt, des produits relevant du même classement, mais étiqueté différemment.

Le responsable du déchargement est chargé de vérifier le respect des consignes de sécurité et notamment le respect du timbrage des bâtiments et de la conformité des produits stockés.

6.9.4 Sécurité des transports

L'exploitant met en place un mode de transport des produits de type « exclusif », c'est-à-dire des transports comportant soit des produits classés D.R 1.1 ou soit des produits D.R.1.3 et 1.4.

Les flux entrant et sortant sont limités à 187 kg de matière active de la D.R 1.1 G par flux et dans les conditions strictement identiques à celles de l'ADR, le trajet se faisant uniquement entre l'entrée du site et l'aire de chargement/déchargement.

Les flux entrant et sortant sont limités à 5 000 kg de matières actives de la DR 1.3 et 1.4 par flux et dans les conditions strictement identiques à celles de l'ADR.

les transports internes sont limités à 150 kg de matières actives de la DR 1.3 et 1.4 par flux.

Les transferts sur le site de produits pyrotechniques entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et les aires de chargement et de déchargement et les opérations de chargement et de déchargement au niveau des différents dépôts du site sont effectués conformément aux études de sécurité du travail (EST) en vigueur.

Les matières pyrotechniques sont stockées et transportées à l'intérieur du site en emballages agréés « ADR » ou présentant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans l'ADR dans sa dernière version en vigueur.

Les véhicules de transfert des produits pyrotechniques sur le site bénéficient du certificat d'agrément mentionné à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (chapitre 9 de l'ADR) ou présentent un niveau de sécurité équivalent ADR. Ces véhicules sont conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits lors de leur acheminement sur site.

L'exploitant déterminera précisément pour chaque unité pyrotechnique, la distance d'éloignement minimale de sécurité du véhicule pour supprimer le risque de propagation d'un accident (prise en feu, explosion) pendant les opérations de chargement / déchargement. Un marquage au sol auprès de chaque bâtiment est réalisé avant la mise en service du dépôt.

L'utilisation des chariots élévateurs est limitée aux opérations de chargement et de déchargement des véhicules de livraison localisés sur l'aire de chargement/déchargement. Toute autre utilisation des chariots élévateurs à des fins de manipulation ou d'acheminement de produits pyrotechniques est interdite sur le site.

ARTICLE 6.10 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

6.10.1 Risque de propagation d'un incendie

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer le risque de propagation d'un incendie, à cette fin, pour se protéger des incendies ayant une origine extérieure au site, l'exploitant procédera autant que de besoin, à l'entretien des abords du site (débroussaillage, entretien des espaces verts etc...) pour limiter les risques de propagation.

De la même façon, le tour de chaque bâtiment et installation, les merlons sont régulièrement débroussaillés notamment en période estivale, afin d'éviter les risques d'incendie.

6.10.2 Moyen de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

En particulier le site dispose de :

- 1 bouche incendie réseau eau de ville : cette bouche incendie est implantée à 50 m de l'entrée du site. Elle délivre un débit d'au moins 30 m³/h à une pression de 10 bar pendant au moins 02H00;
- 2 robinets incendie armés (RIA) conformes aux normes en vigueur.

L'emplacement exact et le nombre de ces dispositifs doit être soumis à l'approbation du Service Prévention du Centre de Secours Principal de Villeneuve sur Lot.

L'exploitant sollicite l'avis des services d'incendie et de secours <u>sous 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté.

Des essais devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

6.10.3 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel. A l'issue de chaque exercice, un compte rendu est rédigé. Celui-ci doit comporter, outre les dates, thèmes de l'exercice et identités des participants, les conditions de réalisation ainsi qu'un descriptif des anomalies éventuellement constatées et les solutions à mettre en œuvre pour y

remédier. Ce compte-rendu est inséré dans le registre incendie prévu à l'article 6.10.5.

6.10.4 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre

6.10.5 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

6.10.6 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.10.7 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 6.11 PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier, ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours et des gestionnaires du réseau routier, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur ou susceptible de troubler le trafic routier. L'exploitant adresse à la protection civile et aux services d'incendie et de secours une note présentant ces modalités de diffusion de l'alerte, les scénarios d'accident envisageables et une cartographie faisant clairement apparaître les zones d'effets associés et les enjeux à protéger.

L'exploitant assure la mise à jour permanente de ce plan en tenant compte notamment des particularités de l'environnement de l'établissement, de l'évolution de ses installations et du contexte local. Le plan initial

et ses mises à jour sont transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

TITRE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 7.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Villeneuve sur Lot.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7.3 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral 2015/DDT/05/0008 du 12 mai 2015.

ARTICLE 7.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne, le Maire de la commune de Villeneuve sur Lot, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Agen, le 25 FEV. 2019

Pour le Préset, Le Secrétaire

9

Hélène GIRARDOT